Date de dépôt : 13 avril 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 18 850 000 F à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle pour les années 2009, 2010 et 2011

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi lors de ses séances du 14 janvier 2009, du 17 février 2010 et du 3 mars 2010, d'abord sous la présidence de M. Pierre Weiss, puis sous celle de M. Christian Bavarel, assistés de M. Nicolas Huber, très compétent secrétaire scientifique.

Les différents procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Marianne Cherbuliez, que la rapporteure tient à remercier pour la fidélité de la restitution des propos tenus en commission.

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport a été représenté au fil de ces séances par M. Charles Beer, conseiller d'Etat, M. Aldo Maffia, directeur adjoint du service des subventions, et Stéphane Montfort, directeur adjoint de l'Office de la jeunesse.

Le département des finances était représenté par son secrétaire générale adjoint : M. Marc Brunazzi.

Préavis de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture

Accepté par 13 voix pour (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC) et une abstention (MCG) lors de la séance du 3 décembre 2008. Voir préavis ci-joint de M. Gillet, rapporteur, du 16 décembre 2008.

PL 10362-A 2/40

Préambule

Le vote d'entrée en matière a été effectué lors de la séance du 14 janvier 2009, celui en deuxième débat (à l'exception de l'article premier) le 17 février 2010, et celui en troisième débat le 3 mars 2010.

Présentation du projet de loi 10362 par M. le conseiller d'Etat Charles Beer le 14 janvier 2009

Les modifications du contrat de prestations et du plan financier pluriannuel sont distribuées aux commissaires.

M. Beer signale que le présent projet de loi est en lien direct avec le vote de la loi sur la FASe, qui a visé à revoir sa gouvernance et qui permet à l'Etat, avec les communes, d'exercer une majorité.

Il rappelle que cela fait partie d'un plan, qui repose sur trois axes :

La réforme de la gouvernance

Sur ce point, il signale que la loi a été votée par une écrasante majorité. Un éventuel référendum a été évoqué sans qu'une décision dans ce sens ne se concrétise.

Un financement adapté

Sur cette question, les choses ont été plus claires. Le budget, qui est une autorisation et non une obligation de dépenser, a été voté, avec une augmentation.

Une réorganisation de la FASe

Qui concerne la hiérarchie, responsable de la prestation publique et de l'activité des centres de loisirs et des travailleurs sociaux hors murs.

Ce troisième point dépend, en grande partie, du référendum, qui ne bloquerait toutefois pas les travaux, s'il devait avoir lieu.

Discussion de la commission

Un commissaire (L) relève un problème sur la forme. Il constate que le contrat de prestations, prévu par ce PL 10362, ne correspond en rien au contrat-type LIAF. Il remarque, en particulier, qu'il ne contient aucune référence au problème de la thésaurisation et cite le point 3 de l'article 13 dudit contrat, qui avance une posture qui n'est plus acceptable, dans le cadre de la LIAF.

M. Maffia renvoie les commissaires à la page 12 de l'exposé des motifs, en ce qui concerne la clause sur la thésaurisation : la loi sur la FASe prévoit, en son article 9, que la FASe conserve ses excédents de produits et supporte ses excédents de charges.

La question de la posture à prendre a été posée au Département des finances, qui a répondu que les clauses particulières des lois de portée générale faisaient foi, soit en l'espèce l'article 9 de la loi sur la FASe. Il précise que, lorsque cette loi sera modifiée, elle le sera de façon à être le plus possible compatible avec la LIAF, car il y a actuellement des contradictions.

M. Beer admet que tout le système prévu pour la FASe n'est pratiquement pas compatible avec la LIAF. Il remarque que l'urgence était d'avoir une majorité pour assurer la gouvernance et réorganiser le fonctionnement.

Il constate que cette disposition n'est pas défavorable pour l'Etat, car les pertes sont supportées par la FASe.

Il rappelle que la Commission des finances va être saisie, en ce qui concerne la suite de l'adaptation de la gouvernance, du projet de ratification des statuts de la FASe, qui prendra en compte les nouvelles majorités; ces statuts doivent passer devant le Grand Conseil.

Un commissaire (L) suggère que la commission ne vote ce projet de loi que pour l'année 2009, tant que la partie essentielle du contrat de prestations ne respecte pas les points formatés our tous les contrats de prestations sur le même modèle par équité de traitement.

Il est proposé de laisser à M. Beer une année supplémentaire pour élaborer un contrat de prestations compatible avec la LIAF.

Le président suggère une autre stratégie : il propose un addendum au contrat de prestations, adopté par les signataires, qui permettrait à la commission d'adopter ce texte, sous réserve que l'addendum en question ait lui-même été signé.

Le président indique que, en votant un projet de loi limité à un an, il faut modifier les dates du projet de loi et du contrat de prestations, ce qui n'est pas plus simple que d'adjoindre un addendum.

Les Verts soutiennent la position ferme et déterminée du conseiller d'Etat. La proposition du commissaire (L) a le mérite de poser la question de la stratégie politique à mettre en place pour faire respecter la LIAF. Il se demande, si la commission ne vote que pour un an, si cela doit être compris comme une « déclaration de guerre » ou comme une affirmation de fermeté et d'appui à la démarche du département. Les Verts retiennent la proposition de voter une année.

PL 10362-A 4/40

Les PDC annoncent leur soutien à la proposition ferme et cohérente du conseiller d'Etat. La suggestion visant à limiter le projet de loi à un an est acceptable si elle apporte la garantie que, durant cette année, il y aura une négociation d'un contrat de prestations, afin de le rendre compatible avec la LIAF. Toutefois, si la modification pour limiter le projet de loi à une année est réalisée, il faut de toute façon modifier le contrat de prestations, qui porte sur trois ans. Il est ainsi nécessaire d'en changer la durée et il est possible, en même temps, de le rendre compatible à la LIAF, par un deuxième amendement. Le DIP doit indiquer si cette proposition est réalisable.

- M. Beer souhaite que l'Etat maîtrise la gouvernance de la FASe et qu'en cas de référendum abouti, mettant l'Etat dans la situation de ne pouvoir faire passer la moindre volonté de réorganisation, il doit pouvoir dénoncer le contrat de prestations.
- M. Beer se dit favorable à un addendum et au fait de revoir l'article de loi concernant la thésaurisation, pour le rendre plus compatible avec la LIAF.

Le seul engagement qu'il peut prendre, c'est de soumettre une méthode de travail permettant de traiter cela avant la fin de la législature, sous réserve bien sûr du référendum. Il note que le délai et la façon de traiter ce sujet dépendent également du parlement.

Le président propose de voter sur la proposition du commissaire (L) et que ce projet de loi ne soit remis à l'ordre du jour de cette commission que dans la semaine qui suit l'expiration du délai référendaire.

Le président conclut que les deux possibilités sont :

- soit la commission tente d'améliorer ce projet de loi et son contrat de prestations, par diverses possibilités, qui seront présentées par le département dans un délai de quelques semaines et examinées par elle;
- soit la commission entre directement en matière sur le projet de loi, tel que déposé.
- M. Brunazzi rappelle que le Département des finances a donné l'avis qu'une loi de portée générale pouvait prévaloir et apporter une modification à l'application de la LIAF, pour autant qu'elle soit explicitement identifiée, ce qui est le cas de la loi sur la FASe. Il ajoute que, en fonction des options que la commission va choisir, le Département des finances se mettra à disposition du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport pour faciliter le traitement des tableaux financiers et des préavis techniques.

Un commissaire (S) trouve que la commission est de plus en plus rigide avec l'application de la LIAF. Il pense que, s'il y a des contrats spéciaux pour

certaines institutions qui ont des lois spéciales, il faut laisser un temps d'adaptation.

M. Beer signale une réunion du Fonds d'équipement communal, avant la date d'expiration du délai référendaire. Il constate que, si les commissaires procèdent au vote après l'échéance du délai référendaire, les communes risquent également de repousser leur décision, ce qui pourrait engendrer des processus très compliqués, du point de vue du rétablissement d'une bonne dynamique.

Sur le fond, il pense que tous sont d'accord et estime qu'ils ne doivent pas s'opposer sur la méthode. Si un référendum remet cette loi en question, la volonté d'engagement financier de l'Etat doit pouvoir être revue pour les prochaines années. Il propose ainsi de ne pas imposer une clause trop dure et d'ajouter éventuellement un article qui prévoie que l'évolution de la gouvernance et du fonctionnement sera examinée, par rapport au maintien des deux années suivantes. Il constate que, jusqu'à maintenant, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont, dans cette discussion sur la FASe, d'accord sur l'objectif et la méthode. Si le projet de loi du Conseil d'Etat commence à être revu, il pense que cela donnera un signal négatif.

Le président remarque que le Département des finances a rappelé que le projet de loi déposé est légalement conforme. Le Conseil d'Etat, selon M. Beer, indique qu'il y aura des modifications sur la gouvernance et qu'il s'engagera à déposer un projet de loi d'ici la fin de la législature. Il y a également une proposition visant à limiter la portée financière de ce projet de loi à l'année 2009, son extension aux années 2010 et 2011 étant conditionnée par le projet de loi, que le Conseil d'Etat déposera. Il y a donc trois possibilités :

- repousser le débat sur le projet de loi de quelques semaines, en donnant éventuellement un mauvais signal aux communes;
- voter tout de suite l'entrée en matière, mais ne pas procéder au vote final aujourd'hui, ce qui éviterait de donner cet éventuel mauvais signal;
- tout voter aujourd'hui.
 - Il propose de se prononcer sur cette question.

La proposition consistant à ne rien voter aujourd'hui et à repousser le débat sur ce projet de loi 10362 est refusée, à l'unanimité, par : 12 (3 S. 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

PL 10362-A 6/40

La proposition, consistant à voter aujourd'hui l'entrée en matière de ce projet de loi 10362, mais d'en repousser les débats, pour améliorer le contenu dudit texte, est acceptée par :

Pour: 8 (1 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 3 (3 S) Abstentions : 2 (1 Ve, 1 L)

La proposition, consistant à procéder aujourd'hui à l'ensemble des votes relatifs à ce projet de loi 10362, est refusée par :

Pour: 3 (3 S)

Contre: 8 (1 Ve, 1 R, 1 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Abstentions: 2 (1 Ve, 1 PDC)

Le Président constate que la 2^e proposition l'emporte.

Vote en premier débat (14 janvier 2009)

Un commissaire (L) signale qu'il ne prend pas part au vote.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10362.

L'entrée en matière du projet de loi 10362 est acceptée par :

Pour: 11 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre: –

Abstentions: 2 (2 L)

Le président indique que la suite de l'analyse de ce projet de loi attendra jusqu'à une date proposée par le département.

Un commissaire (L) propose de laisser à M. Beer le temps de réfléchir à deux voies :

- que le département apporte des modifications aux textes existants, une voie dont il ne perçoit pas bien le résultat;
- que le département constate qu'il faut un an pour procéder aux différentes étapes, pour avoir notamment des statuts et arriver avec un contrat de prestations standard. Le département dirait ainsi qu'il y a tel texte à voter, pour 2009 uniquement, pour ensuite pouvoir être plus conforme avec la LIAF.

M. Beer indique que le pire des choix est d'être en débat constant sur la FASe. Il y a ce projet de loi dont l'entrée en matière a été votée, le projet de

révision des statuts, ainsi que la manière de thésauriser, pour la rendre compatible à la décision du Conseil d'Etat et à la LIAF, et éventuellement élaborer un projet de loi concernant le nouveau fonctionnement de la FASe. S'il y a quatre projets de loi en quelques mois seulement, il est certain qu'il y aura des référendums. Il pense, dès lors, qu'il faudra deux ans pour élaborer ces différents textes.

La commission décide de geler ce projet de loi 10362 le temps nécessaire.

Suite des travaux sur le projet de loi 10362 avec M. le conseiller d'Etat Charles Beer le 17 février 2010

M. Beer annonce que la FASe est l'objet d'un véritable feuilleton institutionnel, avec des enjeux très forts, aux confins des législatures qui se sont achevée et commencée.

La FASe est une fondation quadripartite, qui associe les partenaires de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres, les représentants du personnel, les communes et l'Etat. Ces quatre entités forment cette fondation, dont la base juridique est assise par une loi votée par le Grand Conseil et dont les statuts sont ratifiés par le Grand Conseil.

En fin d'année 2008 sont apparues certaines tensions dans la fondation. Quand il s'est agi de négocier la convention d'objectifs, il a demandé que soient intégrées les volontés du Conseil d'Etat, à savoir la participation à quatre chantiers clés :

- la définition du nouvel horaire scolaire,
- la participation au dispositif de lutte contre les jeunes « décrocheurs » et exclus du système éducatif,
- la participation au réseau d'enseignement prioritaire,
- le suivi des mineurs au sens du nouvel article 13 DPMin introduisant une assistance éducative très proche d'une assistance éducative en milieu ouvert.

Ces quatre objectifs, dont le dernier, avait fait l'objet d'un complément budgétaire au cours de l'année 2008 en vue d'un processus progressif d'entrée en vigueur, ont donné lieu à de fortes tensions, qui se sont traduites par un refus du conseil de fondation de voter le budget et la convention d'objectifs. Face à cette situation délicate, au moment de l'obligation d'entrer dans le système LIAF, le Conseil d'Etat a saisi d'urgence le Grand Conseil pour modifier la loi, de manière à donner à l'Etat et aux communes, de concert avec ces dernières, la majorité dans le conseil de fondation. Les réactions ont été vives et le lancement d'un référendum a alors même été

PL 10362-A 8/40

évoqué. Finalement, ce dernier n'a pas été lancé et la loi a pu entrer en vigueur. Elle devait permettre de faire voter le budget 2009 et de faire ratifier la convention d'objectifs.

En janvier 2009, il est revenu en cette commission préciser certains points, notamment par rapport à leurs difficultés budgétaires. Il est alors venu avec une demande de crédit supplémentaire, qui était une mesure d'accompagnement à la modification de la loi et portait sur 740 000 F, dont 540 000 F devaient être pris en compte par l'Etat, la différence étant à la charge du FEC.

Les commissaires ont accepté de donner un crédit supplémentaire et de geler le projet de loi, car les statuts n'étaient pas encore en ordre et que le Grand Conseil devait les ratifier et parce qu'ils avaient décidé de lier la révision des statuts à l'étude d'un nouveau mode de fonctionnement. M. Beer avait alors demandé aux commissaires un report au mois de septembre 2009 et, aujourd'hui, il constate qu'ils se trouvent dans une situation dans laquelle ils gèrent le retard.

M. Beer annonce que les statuts ont désormais été votés, à l'unanimité du conseil de fondation. Il y aura donc un projet de loi en vue de ratifier ces statuts

Le nouveau mode de fonctionnement, introduisant notamment une hiérarchie de proximité pour les centres de loisirs, a également été voté par le conseil de fondation, favorablement avec seulement deux abstentions.

M. Beer rend hommage à la délégation de l'Etat et aux communes, et tout particulièrement au président du conseil de fondation, lequel mène avec beaucoup d'engagement et de compétence la gestion de cette fondation.

Normalement, il devrait aujourd'hui seulement demander aux commissaires de voter le projet de loi concernant la mise en route de la convention d'objectifs, mais ce n'est pas exactement ce qu'il va faire. En effet, il vient d'apprendre, lundi dernier, que les nouveaux statuts et que le nouveau fonctionnement ont été votés ; il doit rencontrer le conseil de fondation, la délégation de l'Etat et le président, et ils doivent venir avec un projet de loi. De plus, il annonce que le secrétariat général est en train de changer et que divers gros changements sont en train d'intervenir. Comme ce nouveau mode de fonctionnement va induire des hiérarchies, il ne veut pas entraîner la commission dans un exercice qui viserait à lui demander de voter la loi tout en lui annonçant qu'elle risque d'être amendée d'ici quelques mois.

M. Beer suggère donc soit d'amender ce projet de loi, soit de voter un projet de loi pour 2010 uniquement, puis il viendra avec une convention d'objectifs reformulée, pour les années 2011-2013, avec la nouvelle

délégation du Conseil d'Etat qui comporte désormais un 5^e membre, M. Nicole. A ce moment, les commissaires auront vu les nouveaux statuts et, de ce fait, le nouveau fonctionnement pourra leur être présenté. Il pense que cela serait plus correct.

M. Beer conclu que le suivi du droit pénal des mineurs, article 13 DPMin, figure déjà dans le budget, mais est insuffisant avec le montant déjà engagé de 380 000 F. Il avait été annoncé que ce montant serait évolutif.

Dans le budget, M. Beer avait expliqué aux sous-commissaires chargé du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport qu'il devait faire l'objet d'une adaptation, car ils n'ont aujourd'hui plus assez de professionnels pour suivre cet article 13 DPMin; le Tribunal de la jeunesse et le Conseil supérieur de la magistrature s'en sont inquiétés.

Il signale que tout figure au budget pour 2010 ; il propose donc de voter la loi amendée à la seule année 2010 et de prendre en compte la somme de complément prévue pour ce suivi et figurant au budget. Il propose aussi au Grand Conseil de ratifier les statuts, sachant qu'ils ont déjà fait entrer en force la loi, puisqu'ils ont déjà le 5^e représentant de l'Etat.

Discussion de la commission

Un commissaire (L) émet une réserve : ce que M. Beer va présenter pour les années à venir risque d'être supérieur à l'augmentation de 290 000 F proposée aujourd'hui.

- M. Beer répond que cela est possible, mais ajoute que cela doit être l'objet strict d'une mise sous contrôle de la FASe et du personnel qui, aujourd'hui, n'a pas de rattachement hiérarchique. Il explique que, dans les centres de loisirs, le contrôle est géré par des comités de bénévoles et qu'actuellement, quasiment personne n'exerce la responsabilité hiérarchique. Ainsi, les horaires d'ouverture varient d'un centre à l'autre, par exemple, alors que le but est précisément de donner des éléments cadres pour réorganiser cela. Il ne peut exclure une augmentation mais, si elle devait être proposée, les commissaires en décideraient et elle devrait être dûment motivée, dans le cadre d'un nouveau fonctionnement.
- M. Beer rappelle qu'il fallait introduire un nouveau fonctionnement au sein de la FASe pour pouvoir réviser les statuts, ce qu'a permis l'arrivée du 5^e délégué, désigné par le Conseil d'Etat. M. Beer note que ce délégué a participé activement aux divers travaux concernant les statuts et le nouveau fonctionnement.

Il conclut que le terrain est préparé pour une modification de la culture, mais qu'elle n'a pas encore changé.

PL 10362-A 10/40

M. Beer annonce qu'il préfère le vote de la loi pour neuf mois, parce que le discours qu'il a tenu à la FASe était que, sans ratification de la convention d'objectifs, elle ne pouvait pas être financée. Le président pense qu'il est extrêmement important de mettre les choses en règle et de dire qu'il y a un lien avec le parlement, car la culture d'entreprise est très autonomiste au sein de la FASe.

Vote en deuxième débat (17 février 2010)

M. Beer rappelle qu'en janvier 2009, les députés ont fait un amendement en ajoutant 780 000 F, dont 546 000 F pour l'Etat, auquel s'ajoute un amendement voté dans le cadre du budget, pour le suivi des mineurs, article 13 DPMin, de 290 000 F. L'augmentation totale pour 2010 est ainsi de 836 000 F.

Le président donne lecture du titre de la loi, amendé ainsi :

« Projet de loi accordant une indemnité de 19 396 000 F en 2009 et 19 686 000 F en 2010 à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle »

Le titre du projet de loi 10362 est accepté, à l'unanimité, par : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Un commissaire (L) suggère de voter les modifications et de procéder au vote en 3^e débat lors de la prochaine séance, lorsque le contrat sera signé par les parties.

Le président signale qu'il ne fait ainsi pas voter l'article premier « Contrat de prestations » et qu'ils procéderont au vote d'ensemble ultérieurement. Il poursuit et donne lecture de l'alinéa premier de l'article 2 « Indemnité », amendé ainsi :

« L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle un montant de 19 396 000 F en 2009 et 19 686 000 F en 2010, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 »

L'alinéa premier de l'article 2 « Indemnité » est accepté, à l'unanimité, par :

15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2.

Pas d'opposition, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 sont adoptés.

Le président met aux voix l'article 2 « Indemnité », tel qu'amendé.

Pas d'opposition, l'article 2 ainsi amendé est adopté.

L'article 3 « Budget de fonctionnement » est amendé comme suit :

« Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 *et* 2010 sous la rubrique 03.31.00.00.364.03101 »

L'article 3 « Budget de fonctionnement » ainsi amendé est accepté, à l'unanimité, par :

15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 4 « Durée » est amendé comme suit :

« Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010 »

L'article 4 « Durée » ainsi amendé est accepté, à l'unanimité, par : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

PL 10362-A 12/40

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Le président rappelle qu'ils voteront l'article premier et la loi dans son ensemble lorsqu'ils auront le contrat de prestations.

Suite du vote en deuxième débat (3 mars 2010)

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10362 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

Pour: 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre: –
Abstention: –

Catégorie : III (extraits)

Commentaires de la rapporteure :

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la Commission des finances a reconnu l'important travail fourni par le conseil de fondation de la FASe et a rendu hommage à son président, ainsi qu'au conseiller d'Etat M. Beer pour la rigueur et la ténacité dont ils ont fait preuve dans l'application du processus permettant à la FASe d'accéder à une nouvelle gouvernance.

Ce fut une véritable révolution culturelle pour un contexte habitué au mythe de l'autogestion. La nouvelle hiérarchie, grâce aux nouveaux statuts, est désormais mieux à même de gérer les défis majeurs engendrés par la problématique des mineurs en ruptures sociales et scolaires et qui ont besoin d'une assistance éducative soutenue.

La FASe est un partenaire essentiel et la commission l'a bien compris en votant, à l'unanimité, le projet de loi 10362 et vous remercie de bien vouloir en faire autant.

PL 10362-A 14/40

Projet de loi (10362)

accordant une indemnité annuelle de 19 396 000 F en 2009 et de 19 686 000 F en 2010 à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

- ¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le bénéficiaire est ratifié.
- ² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

- ¹ L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle un montant de 19 396 000 F en 2009 et de 19 686 000 F en 2010, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.
- ² Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
- ³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
- ⁴Les incidences de la mise en place du 13^e salaire, sous réserve de leur entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité ou de l'aide financière basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 et 2010 sous la rubrique 03.31.00.00.364.03101.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle de remplir les missions qui lui sont confiées par l'Etat, selon l'article 8 de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998, soit de garantir la réalisation par les centres de loisirs d'une action socio-éducative et socioculturelle destinée aux enfants et aux adolescents ou ouverte à l'ensemble de la population d'une commune ou d'un quartier, en assurant, sur l'ensemble du canton, une politique cohérente en matière de centres de loisirs et de rencontres et de promouvoir, d'entente avec le canton et les communes, le travail social « hors murs ».

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

PL 10362-A 16/40

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS





Contrat de prestations pour les années 2009 à 2010

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par M. Charles Beer, Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique de la culture et du sport,

d'une part

et

La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (la FASe)

représentée par M. Alain-Dominique Mauris, Président du Conseil de Fondation et par M. Thierry Apothéloz Vice-Président du Conseil de Fondation

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

 Par une politique cohérente sur l'ensemble du canton, la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) garantit la réalisation par les centres de loisirs et de rencontres, maisons de quartier, jardin Robinson et terrain d'aventure (ciaprès centres) de leur tâche, d'une part, et, d'autre part, de gérer le travail social hors murs (ci-après TSHM);

La FASe fonctionne sur la base d'un partenariat permettant la mise en œuvre d'actions socio-éducatives et socioculturelles pour lesquelles chaque partenaire apporte ses capacités et a, à des titres différents, un intérêt collectif à ce qu'elles se réalisent.

La FASe est gérée par un Conseil de fondation comprenant des représentants des quatre partenaires : l'Etat, les Communes, les associations de centres, regroupées dans la Fédération des centres de loisirs et de rencontres, et le personnel;

Les centres, organisés sous forme d'associations, sont chargés, dans un objectif général de prévention et de promotion de la qualité de vie, d'une action socio-éducative destinée aux enfants et aux adolescents, et d'une action socioculturelle ouverte à l'ensemble de la population;

Les actions de travail social hors murs sont plus spécifiquement destinées à la prévention et l'éducation auprès des jeunes;

- L'Etat et les Communes ont un rôle complémentaire de soutien aux activités de la FASe tant en ce qui concerne les activités des centres que celles du travail social hors murs.
- 3. Conformément à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11) ainsi qu'à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11), le Conseil d'Etat de Genève, par la voie du département de l'instruction publique entend mettre en place un processus de collaboration dynamique avec la FASe, dans le cadre de ce contrat de prestations.

But des

- 4. Le contrat de prestations a pour but de :
 - · déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements:
 - définir les prestations offertes par la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci:
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations

5. Il détermine les activités déléguées à la Fondation et permet aux autorités cantonales et communales une meilleure lisibilité de l'action publique des centres et du travail social « hors murs », tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, en s'assurant qu'elle répond aux besoins de la population.

Principe de subsidiarité et de proportionnalité

- 6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité et de subsidiarité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le rôle complémentaire du canton et des communes et leur implication équilibrée;
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FASe.
 - l'importance de l'indemnité octrovée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

 Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle du 15 mai 1998 (J 6 11):
- La loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006:
- La loi sur la gestion financière et administrative de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05):
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 ianvier 1995 (D 1 10);
- Les Statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle:
- La charte cantonale des centres et le mandat des TSHM:
- Le règlement interne de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle;
- La directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- La convention collective de travail pour le personnel de la FASe:
- La convention "argent" entre l'Etat de Genève et la Fondation pour l'animation socioculturelle portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2

Obiet du contrat

- Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à l'animation, protection et santé de la jeunesse.
 - Il vise à définir:
 - a) le partenariat entre l'Etat et la FASe pour atteindre les objectifs précisés dans la loi J6 11, aux articles 2 pour les centres et 2a pour le travail social hors murs d'une part,
 - b) les conditions de la mise en valeur des actions des centres et des actions sociales hors murs conformément aux orientations de la Charte cantonale, d'autre part.
- La FASe fournit les prestations définies dans le présent contrat.

Article 3

Forme juridique, but et mission de la FASe La FASe est une fondation de droit public créée en 1998. Elle est chargée d'un mandat au service des centres et des actions de travail social hors murs. Elle a pour but de favoriser le renforcement du tissu social, la rencontre, l'échange et la solidarité, dans un objectif général de prévention.

Conformément à l'article 8 de la loi, les prestations de la FASe doivent permettre la réalisation du travail de prévention et de promotion de la qualité de vie dans l'esprit de la Charte cantonale des centres.

La réalisation de cette mission implique de favoriser :

- le lien social et la prévention de l'exclusion
- la citoyenneté et l'action associative
- · l'intégration
- le développement personnel

Cette mission s'exerce en observant les réalités sociales, en repérant les problématiques émergentes afin de déterminer les actions. Chaque centre, ou structure d'actions hors murs, est appelé à définir son action en fonction des particularités du contexte local tout en l'inscrivant dans le cadre de cette mission.

- 2. Conformément à sa mission statutaire, la FASe :
 - garantit la réalisation par les centres, de leur tâche en assurant la coordination des activités des centres ainsi que des ressources humaines, financières et techniques mises à disposition à cet effet;
 - appuie les centres dans l'élaboration de la conduite de leurs programmes d'activités:
 - veille au bon fonctionnement des centres, à l'encadrement et à la qualité de leurs activités:
 - procure aux centres, ainsi qu'à la fédération des associations de centres de loisirs et de rencontres les moyens de réaliser leur action:
 - assure la conduite des actions du travail social hors murs en concertation avec le canton et les communes;
 - gère et coordonne l'utilisation des ressources humaines, financières et techniques attribuées par le canton et les communes pour le travail social hors murs; elle met en place la logistique nécessaire pour l'accompagnement de cette mission
- En collaboration avec les autorités cantonales et communales, la fondation favorise l'existence de centres répondant aux besoins de la population d'une commune ou d'un quartier et le développement du travail social hors murs.
- La FASe veille à l'application des principes définis par la loi relative aux centres de loisirs et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle du 15 mai 1998.

Article 4

de la FASe

Axes prioritaires Les axes prioritaires de l'action de la FASe mis en œuvre par les centres et le travail social "hors murs" (TSHM), sont :

- a) L'action associative et socioculturelle destinée à toutes les populations est un travail d'animation que développent les centres, avec et pour leur base associative : animation de quartier pour le renforcement du tissu social.
- b) L'action éducative repose sur une relation personnalisée ou au sein d'un groupe dans le cadre d'un projet d'animation visant le développement personnel de tous les usagers, en particulier des enfants, pré-adolescents et adolescents.

Ces deux lignes directrices sont indissociables, toutes deux poursuivent le même objectif fondamental : la prévention des exclusions et des tensions sociales.

Titre III - Engagement des parties

Article 5

Prestations attendues de la FASe

1. Conformément à la loi J6 11 et à ses statuts (cf ANNEXE 3), et dans le cadre de ce contrat, la FASe s'engage à fournir les prestations utiles en matière d'animation socioculturelle et d'action socio-éducative.

Le cadre général est fixé par la Charte cantonale (cf ANNEXE 4) qui détermine les orientations et finalités de l'action découlant de la loi.

Missions et objectifs fondamentaux 2. La FASe assure les missions originelles découlant de la Charte cantonale. Elles se déclinent en objectifs généraux et en action réalisées dans le cadre des centres et des actions de travail social hors murs.

21 Maintien du lien social et prévention de l'exclusion

Objectif 2.1.1

Créer et entretenir le lien social, lutter contre l'isolement

Pour ce faire :

- Créer, stimuler des occasions de rencontres, d'échanges, de
- Développer le lien intergénérationnel
- Promouvoir la convivialité, l'humour
- Développer les réseaux de contact

Objectif 2.1.2:

Socialiser, sensibiliser au respect mutuel

Pour ce faire :

- Sensibiliser au cadre, aux règles de vie
 - Mettre en lien ieunes et adultes

Promouvoir l'ouverture à la différence, aux autres cultures

Pour ce faire :

- Accueillir et valoriser les différences culturelles comme ressources
- Gérer les conflits

Objectif 2.1.4:

Ouvrir des espaces culturels et communautaires

Pour ce faire :

Contribuer au développement socioculturel de la commune

Développer l'animation du quartier

- Promouvoir la vie culturelle amateur
- Objectif 2.1.5 :

Entretenir et renforcer la communication

Pour ce faire :

Servir de relais d'information

2.2.

Favoriser la citoyenneté et l'action associative

Favoriser l'engagement, la participation, la citoyenneté, l'action communautaire

Pour ce faire :

Objectif 2.2.1:

Stimuler les participants à être acteurs

- Développer le sens critique
- Promouvoir l'apprentissage de la démocratie, la recherche de l'intérêt général

Objectif 2.2.2:

Soutenir des projets associatifs

Pour ce faire :

- Renforcer l'association du centre
- Favoriser les interactions entre les associations
- Fournir un appui associatif (humain, matériel, ...)

2.3. Favoriser l'intégration

Objectif 2.3.1:

Identifier et agir auprès de populations en difficulté ou en risque de l'être

sque de i et

- Pour ce faire :

 Offrir un soutien aux populations fragilisées
 - Etre en lien avec les personnes en situation précaire
 - Rétablir ou maintenir le dialogue
 - Retabili ou maintenir le dialogue
 Veiller à la valorisation des personnes
 - Développer la confiance en soi
- Intégrer des personnes handicapées

Objectif 2.3.2:

Agir auprès de l'ensemble de la population

Pour ce faire .

- Faciliter l'intégration sociale et professionnelle
- Stimuler la solidarité
- · Favoriser l'expression des minorités
- Favoriser l'adaptation réciproque
 Développer un sentiment d'appartenance
- Faire le relais entre personnes et institutions

2.4.: Développement personnel

Objectif 2.4.1:

Valoriser le temps libre

Pour ce faire :

- Favoriser la créativité, création, expression (artistique, physique,..)
- Inviter au contact avec la nature

Objectif 2.4.2:

Contribuer au bien-être

Pour ce faire :

- A l'épanouissement personnel
- Au développement et à la découverte de soi

Objectif 2.4.3:

Eveiller à la culture, la connaissance

Pour ce faire :

Permettre, donner goût à l'apprentissage

Objectif 2.4.4:

Développer l'autonomie

Pour ce faire :

Développer la responsabilité

Réalisation des prestations

La réalisation de prestations découlant de ces orientations est garantie par la FASe dans le cadre des programmes d'actions proposés par les associations de centres et les groupes de pilotage du travail « hors murs ».

Objectifs spécifiques

 Pour la durée du présent contrat et dans le cadre des missions fondamentales énoncées à l'alinéa 2, quatre objectifs spécifiques sont déterminés en accord entre le département de l'instruction publique et la FASe.

4.1 -Contribution de la FASe à la problématique des jeunes en

rupture

Objectif 4.1.1

Contribuer à la mise en place et au fonctionnement d'un dispositif interinstitutionnel qui assure la continuité des actions fournies aux jeunes pour leur qualification

Comme le prévoit l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à la problématique des jeunes en rupture pris en date du 30 janvier 2008 (cf. ANNEXE 5), la FASe :

- contribuera à la mise en place des structures de coordination et à la définition des outils nécessaires au processus, en particulier en matière de tutorat,
- participera au groupe de pilotage et à ses travaux ainsi qu'à l'évaluation des processus de coordination interinstitutionnelle conformément aux objectifs déterminés par le Conseil d'Etat,
- effectuera et transmettra à l'instance compétente l'inventaire des mesures actuelles mises en œuvre par les lieux FASe, ainsi que les données actualisées.

Objectif 4.1 2

Définir le cadre des objectifs opérationnels des contributions de proximité en lien étroit avec le dispositif cantonal. Pour les jeunes en rupture ou en risque de le devenir, améliorer l'accessibilité du dispositif de formation qualifiante.

Pour ce faire :

- · repérer les jeunes en rupture de formation et /ou d'emploi,
- établir des liens personnalisés avec eux pour les aider à reprendre pied,
- les appuyer dans les démarches de reprise d'une formation qualifiante,

- les mettre en lien avec les dispositifs, les structures existantes communales ou cantonales,
- participer au suivi de jeunes dans le cadre du dispositif cantonal d'aide aux jeunes en rupture,
- collaborer activement avec les institutions du dispositif dans le processus itératif allant du « repérage à la certification », afin que les ruptures dans le processus soient réduites au minimum possible,
- porter une attention particulière à l'intégration des jeunes étrangers et concevoir des mesures favorisant cette intégration.
- maintenir le lien avec ces jeunes et toutes institutions susceptibles de proposer des réponses adaptées à leurs difficultés

4.2Répondre à la détérioration de la mixité sociale dans les quartiers (Réseau enseignement prioritaire - REP)

Objectif 4.2.1

Développer dans les communes et quartiers visés par les Réseaux d'Enseignement Prioritaire (REP), des synergies entre les acteurs concernés

Développer le travail en réseau pour :

- · favoriser l'expression des habitants et de leurs cultures,
- réaliser des proiets communs de type participatif,
- sous l'égide des autorités communales concernées, recueillir les attentes des acteurs en matière d'aménagement de l'environnement scolaire.
- promouvoir l'intégration des populations étrangères et le respect entre les cultures,
- renforcer les compétences des familles dans des domaines indispensables à leur intégration (p. ex : alphabétisation, comaissance des droits et devoirs de la population, accès aux ressources en matière éducative, sociale, médicale, ...)
- faciliter les relations des parents allophones avec l'école pour leur permettre d'être actifs dans la scolarité de leurs enfants,
- émettre des propositions à destination des autorités communales.

Objectif 4.2.2

Assurer une collaboration suivie avec les établissements scolaires concernés

Objectif 4.2.3

Définir une position de la FASe sur la question d'aide aux devoirs dans le cadre de ses structures : les Centres et actions TSHM doivent-ils s'impliquer (pourquoi ?, comment ? avec qui ?)

4.3

Processus d'harmonisation de l'horaire scolaire au niveau cantonal

Objectif 4.3.1

En vue des modifications des horaires de l'école primaire qui entreront en vigueur dès la rentrée scolaire 2011, la FASe s'engage à mener avec le GIAP une réflexion sur les incidences de ces changements pour l'organisation des familles et des activités pour enfants, et les propositions susceptibles d'y répondre au mieux.

La FASe s'engage également à assurer une participation au groupe de travail constitué par le DIP, afin de préparer le changement d'horaire scolaire.

Objectif 4.3.2

D'ici au 31 décembre 2010, adresser au DIP des propositions explicitant :

- le programme des activités prenant en compte le nouvel horaire
- le rôle de la FASe dans l'organisation du programme,
- les partenariats à développer pour assurer une bonne couverture cantonale.

Objectif 4.3.3

Sur la base des décisions du DIP, préparer la définition des objectifs stratégiques et opérationnels, en perspective de la rentrée scolaire 2011.

Participation de la FASe à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental d'assistance

personnelle

aux mineurs

44-

Objectifs 4.4.1

Mettre à disposition des autorités de jugement pénal les compétences organisationnelles et professionnelles de la FASe pour apporter une réponse aux nouvelles exigences légales en matière d'assistance personnelle et éducative (Droit pénal des mineurs / Art. 13) :

Mener un projet pilote concerté sur la période 2008-2010, entre le tribunal de la jeunesse, le service de protection des mineurs (SPMi) et la FASe, sous l'égide de la Direction générale de l'Office de la jeunesse (DGOJ).

Contribuer à la mise en place d'un dispositif permettant de répondre aux exigences légales en articulant de manière optimale les actions des partenaires impliqués dans l'évolution de la situation des mineurs concernés, notamment dans les domaines familiaux, judiciaires, scolaires, et de la protection des mineurs.

Pour ce faire :

- constituer une unité spécialisée dont la mission sera centrée sur l'assistance personnelle définie par l'art. 13 DPMin (postes dédiée):
- engager des travailleurs sociaux disposant d'un cahier des charges spécifique et intervenant sur la base des mandats nominatifs confiés par le Tribunal de la jeunesse ou Juge des enfants.
- assurer l'encadrement général et la formation nécessaires à ces tâches;
- organiser les articulations avec les instances partenaires.

Objectif 4.4.2

Au terme de la phase pilote, participer à l'évaluation du dispositif et fournir un rapport comportant des propositions pour la mise en place d'un dispositif susceptible de répondre aux besoins sur le long terme.

Objectif 4.4.3

Définir les conditions budgétaires et s'assurer du financement des interventions découlant des mandats confiés aux collaborateurs concernés

5. Afin d'évaluer si les objectifs spécifiques définis ci-dessus sont conformes aux attentes du département, la description des objectifs et résultats attendus, ainsi que des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

(cf ANNEXE n° 1)

Article 6

Engagements financiers de l'Ftat

- 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à la FASe une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
- 2. Les montants engagés sur la période 2009 à 2010 sont les suivants:

 2009 : Fr. 19'396'000 2010 : Fr. 19'686'000

(cf ANNEXE n° 2)

- 3. Il est accordé, en 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de la FASe et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
- 4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la FASe et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
- 5. Les incidences de la mise en place du 13ème salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
- 6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité L'indemnité est versée chaque année selon les modalités définies dans la convention "argent" portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie conclue entre l'Etat de Genève et la FASe.

Article 8

Moyens mis en œuvre par la FASe

- En application de l'article 8 de la J 6 11 et dans le cadre de sa mission, la FASe garantit la réalisation par les centres et les TSHM de leur tâche en assurant, sur l'ensemble du canton, une politique cohérente en matière socioculturelle et socioéducatif, notamment par:
 - le recours à des animateurs socioculturels diplômés d'écoles reconnues et des collaborateurs qualifiés pour les autres fonctions.
 - la formation professionnelle, le perfectionnement et la formation continue,
 - la formation des bénévoles, membres des comités des centres
 - la collaboration avec les autres partenaires, notamment au niveau less!
 - l'élaboration et l'application de normes d'encadrement et de mesures de sécurité adaptées aux particularités des activités pratiques et des participants.
 - la mise à disposition d'informations et d'appuis au personnel d'animation, permettant d'apporter une réponse appropriée aux problèmes posés,
 - la mise à disposition des partenaires internes de la FASe, des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mandat au sein de celle-ci.
- Elle gère et coordonne les ressources humaines, financières et techniques attribuées par le canton et les communes, dans le respect des lois et règlements et en application des dispositions de la convention collective de travail du personnel de la FASe.
- La FASe tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable La FASe s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne Afin d'assurer la gestion, la mise en valeur des prestations des centres, des actions sociales hors murs et l'information de l'Etat et des communes, la FASe maintient son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports La FASe fournit chaque année au département de l'instruction publique :

- a) en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice :
 - ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques.
 - ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives:
- b) au plus tard à la fin du premier semestre suivant la clôture de l'exercice :
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord
 - · son rapport d'activité.
 - un tableau financier indiquant la répartition des dépenses engagées en fonction des objectifs mentionnés dans le présent contrat.

Article 12

Traitement des excédents et des charges Conformément à l'article 9 de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11) ainsi que l'article 17 alinéa 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11), la FASe conserve ses excédents de produits et supporte les excédents de charges.

Article 13

Bénéficiaire direct

- Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FASe s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité, pour elle-même et l'ensemble des entités qui lui sont rattachées, soit :
 - les centres de loisirs et de rencontres, maisons de quartier, jardins Robinson et terrains d'aventure,
 - les actions de travail social hors murs,
 - · les associations et groupements conventionnés.

ainsi que la Fédération des centres de loisirs, conformément à l'article 3, al. 4, des statuts de la FASe.

- Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers ne disposant pas de conventions.
- La FASe s'engage, en outre, à lister les subventions allouées aux institutions conventionnées dans ses comptes dès 2007.

Article 14

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FASe auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 5, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. Les conditions d'utilisation du logo sont précisées en annexe.

(cf. ANNEXE 6)

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 5 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- En ce qui concerne les objectifs fondamentaux, afin d'assurer la gestion, la mise en valeur des prestations des centres et des actions sociales hors murs et l'information de l'Etat et des communes. la FASe se dote:
 - d'outils de gestion des ressources humaines et financières.
 - de moyens d'information permettant de rendre compte de la mission (article 3) et de l'atteinte des objectifs du présent contrat (article 5), par une description des activités, comportant, notamment, des données quantitatives et statistiques sur :
 - les populations concernées (enfants, pré-adolescents, adolescents, jeunes adultes, adultes, aînés) et la fréquentation.
 - le type d'actions (centres et journées aérés, camps, sorties, manifestations, formation, présence quartier, acqueil
 - les coûts, en y intégrant tout apport en nature par les collectivités publiques ou par le secteur privé,
 - de moyens d'évaluation qualitative globale des actions et des processus.
- Ces outils sont documentés dans les rapports d'activités de la FASe produits annuellement, le rapport d'activités 2007 servant de référence pour la durée du contrat.
- 4. En ce qui concerne les quatre objectifs spécifiques, un descriptif détaillé et les tableaux de bord correspondants figurent en annexe 1 du présent contrat. Les tableaux de bords précités sont réactualisés chaque année.
- 5. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique sur le terrain des Centres et des actions TSHM rattachés à la FASe. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, et leur adéquation aux objectifs fixés.

Article 16

Modifications et adaptations en cours de validité du contrat

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de fondation genevoise pour l'animation socioculturelle ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.
- 3. Toute modification du contrat en cours de validité qui en résulterait, notamment en cas de variations notables par rapport aux hypothèses qui ont conduit à l'établissement du plan financier pluriannuel, l'enveloppe budgétaire ainsi que les prestations convenues dans le présent contrat seraient revues pour tenir compte des circonstances nouvelles. Ces modifications sont subordonnées à la ratification du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.
- 4. Si l'Etat demande une augmentation ou une diminution des tâches définies par la Loi J 6 11 et par le présent contrat pendant sa durée, l'enveloppe budgétaire serait modifiée en tenant compte des contraintes liées aux engagements concernés en termes de délais.

Article 17

Évaluation du contrat

- Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat:
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par fondation genevoise pour l'animation socioculturelle;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
- L'évaluation porte sur les objectifs fixés à l'article 5 ainsi que sur les annexes y relatives et l'ensemble des étapes de suivi et d'évaluation est effectué de manière partenariale.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation
- A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Résiliation

- Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Dans les cas précités, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois.
- Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.
 Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat de manière à permettre le dépôt du projet de loi de financement correspondant, dans les délais.

CONTRAT DE PRESTATIONS 2009-2010 entre

l'Etat de Genève et la FASe

Fait à Genève, le 19 Fevrier 2010 , en deux exemplaires originaux.

SIGNATURES

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle

représentée par

M. Alain-Dominique Mauris Président du Conseil de Fondation M. Thierry Apothéloz
Vice-président du Conseil de Fondation

Page 19 sur 19

PL 10362-A 36/40

PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil

PL 10362 **Préavis**

Date de dépôt: 16 décembre 2008

Préavis

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 18 850 000 F à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle pour les années 2009, 2010 et 2011

Rapport de M. François Gillet

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture a été chargée par le Grand Conseil de transmettre à la Commission des finances un préavis relatif au projet de loi 10362.

C'est le 12 novembre 2008, sous la présidence de M. François Gillet, que le chef du département et le président du conseil de fondation ont eu l'occasion de présenter à la commission le contexte et les enjeux liés à l'adoption du nouveau contrat de prestations de la FAS'e. La présentation détaillée du projet de loi ainsi que le traitement de cet objet ont eu lieu le 3 décembre 2008, sous la présidence de M. Jacques Follonier.

Les travaux se sont déroulés en présence de M. Charles Beer, conseiller d'Etat, de Mme Pascale Byrne-Sutton, directrice générale de l'Office de la jeunesse, de M. Aldo Maffia, directeur adjoint à la direction des finances du DIP, ainsi que de M. Alain-Dominique Mauris et de Mme Françoise Sublet, respectivement président du conseil de fondation et responsable des finances de la FAS'e.

PL 10362 Préavis 2/5

Quant au procès-verbal, il a été tenu avec précision par M. Hubert Demain, que nous remercions vivement pour la qualité de son travail et pour sa diligence.

1. Préambule

Le projet de loi 10362 concerne la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FAS'e), dont l'action socio-éducative et socioculturelle en faveur des enfants et des adolescents joue un rôle central et largement reconnu dans la politique éducative genevoise. Paradoxalement, la FAS'e connaît des difficultés financières récurrentes depuis sa création en 1998. Cette situation s'explique notamment par le fait que la FAS'e a constamment dû faire face à des besoins croissants dans ses domaines d'action et a été amenée à prendre en charge de nouvelles missions. De plus, contrairement à d'autres institutions, la FAS'e ne peut s'appuyer ni sur un capital de dotation (qui n'a jamais été constitué), ni sur des fonds privés (difficiles à obtenir, lorsque 96% des charges sont des salaires...).

Il convient de rappeler également que trois problématiques concernant la FAS'e sont, en cette fin d'année 2008, liées à des degrés divers :

- Dans le cadre du nouveau contrat de prestations et pour répondre aux impératifs de la LIAF, il est apparu indispensable de trouver des économies et/ou des recettes nouvelles afin d'équilibrer les comptes 2008 et le budget 2009. Toutefois, dans la configuration actuelle du conseil de fondation, il n'a pas été possible de trouver une majorité pour y parvenir.
- Afin d'éviter de futurs blocages, de remédier à une anomalie unique en son genre dans la composition du conseil d'administration et de permettre le versement de compléments de financement de la part de l'Etat et des communes, la gouvernance de la FAS'e (majorité en faveur des « bailleurs de fonds » au sein du conseil de fondation) devait être modifiée. C'est désormais chose faite depuis l'adoption du PL 10383, le 5 décembre 2008.
- Dans le but de permettre à la FAS'e de remplir correctement ses missions habituelles et de mener à bien les quatre nouveaux domaines d'action prévus pour les trois prochaines années (voir pages 9 et 10 du contrat de prestations / annexe 4), il est indispensable que le présent projet de loi, relatif au contrat de prestations 2009-2011, puisse être adopté dans les meilleurs délais.

PL 10362-A 38/40

3/5 PL 10362 Préavis

2. Audition des représentants de la FAS'e

Le président du conseil de fondation de la FAS'e apporte les précisions suivantes :

- Le PL 10362 porte sur une indemnité annuelle de 18 850 000 F, correspondant au budget 2008 augmenté d'un montant de 385 000 F permettant de financer la nouvelle prestation de l'UAP (Unité d'assistance personnelle) en lien avec l'application du nouveau droit pénal des mineurs (cf. exposé des motifs p. 7).
- Il rappelle que cette indemnité permet de couvrir des charges qui correspondent, pour 96%, à des salaires. Elle couvre les prestations fournies au sein des centres de loisirs ou des jardins Robinson (y compris les centres aérés et les camps), ainsi que celles du travail social hors murs (TSHM).
- Un contexte social de plus en plus difficile et une tendance à la marginalisation d'une partie de la jeunesse ont eu un impact visible sur le travail de la fondation. L'appel aux centres de loisirs et au travail social hors murs est allé croissant ces dernières années et de nouveaux besoins sont déjà identifiés, comme par exemple :
 - En 2010, une augmentation de postes de l'ordre de 50% dans les centres de loisirs de Carouge et de Chêne Bougeries (~ 80 000 F);
 - En 2011, l'ouverture de nouveaux centres ou locaux autogérés et l'extension de lieux existants, en particulier à Cressy, à Veyrier, à Sécheron, aux Libellules ainsi qu'à Châtelaine (~ 225 000 F).
- Il précise que la marge de manœuvre financière est assez faible, d'où un processus de réallocation des ressources d'ores et déjà engagé. Il s'agit de déterminer des priorités, notamment en matière d'encadrement social des jeunes. Il rappelle à ce sujet la mission légale de la FAS'e d'assurer une égalité de traitement pour les jeunes sur l'ensemble du canton. Il reconnaît que des compléments de financement devront être trouvés. Si l'Etat ne peut y faire face, il imagine que les communes concernées prendront probablement ces compléments à leur charge.
- Au sujet de l'effort financier important consenti par les communes, il rappelle que la dégressivité prévue, dans le financement communal du travail social hors murs, n'a pas pu être appliquée du fait des difficultés budgétaires de l'Etat (voir exposé des motifs p. 5). Cette situation explique en partie le large soutien des communes au changement de gouvernance proposé dans le PL 10383.

PL 10362 Préavis 4/5

Concernant l'étendue des prestations assurées par la FAS'e, son président précise qu'elles impliquent 42 centres (ainsi que leurs associations) répartis sur 15 communes et des TSHM actifs sur 39 communes. Le nombre de prestations/jeunes se monte à 102'000 par année, alors que 18'500 élèves du primaire et 7'200 préadolescents sont concernés par les activités de la FAS'e. Il est encore rappelé que l'indemnité de l'Etat porte spécifiquement sur la tranche d'âge 6-25 ans, alors que le soutien des communes concerne en général l'ensemble de la population. Enfin, il est à relever que l'implication de la FAS'e a doublé en 10 ans.

- S'agissant des 900 000 F à trouver pour équilibrer le budget 2009, une demande de complément de subvention, de l'ordre de 546 000 F, a déjà été examinée en Commission des finances. Ce montant est destiné aux nouveaux domaines d'action ainsi qu'au processus de nouvelle gouvernance et de réorganisation de la fondation. Le solde devrait être couvert par les communes (pour 273 000 F) et par des économies ou des réallocations internes (pour 100 000 F).
- Il rappelle enfin que l'indexation des salaires avait été suspendue par l'Etat mais que, pour 2009, il semble qu'une rallonge de 1 164 920 F soit prévue pour le 13^e salaire.
- Il conclut en relevant, au-delà des problématiques budgétaires, l'absolue nécessité pour la fondation de se doter d'un projet institutionnel global et fédérateur.

3. Compléments d'information des représentants du DIP

Le directeur adjoint des finances précise que le montant de 1 164 920 F, auquel il a été fait allusion, est déjà intégré dans le PB2009 pour couvrir intégralement l'effet du 13e salaire ainsi que la quote-part de l'indexation (estimée à 2,5%), proportionnellement à la subvention de l'Etat. Il indique encore que le taux d'indexation pourrait être revu.

Concernant la nouvelle unité d'assistance personnelle (UAP), la directrice générale de l'Office de la jeunesse explique que les décisions relatives aux jeunes concernés sont toujours fondées sur un mandat des autorités responsables (Tribunal de la jeunesse), les trois éducateurs n'agissant jamais seuls et le placement demeurant la prérogative du tribunal. Elle précise que l'objectif primordial est néanmoins un rapprochement avec la famille et le maintien dans le système scolaire ou de formation professionnelle. Elle rappelle que l'intégration de cette nouvelle unité au sein de la FAS'e répond à la volonté de créer une forte synergie entre tous les partenaires concernés : la FAS'e, la FOJ et le SPMi; d'autant que le service de protection des

PL 10362-A 40/40

5/5 PL 10362 Préavis

mineurs est déjà surchargé avec près de 8000 dossiers. A ce stade, le bilan est très satisfaisant et cette stratégie donnera certainement d'excellents résultats à moyen et à long terme.

Suite à des questions sur le fonctionnement administratif de la FAS'e, la directrice générale tient à relever l'excellent travail réalisé globalement par le secrétariat général de la fondation. Elle conclut en précisant que, dans la perspective de la nouvelle dynamique qui doit maintenant se développer suite au changement de gouvernance et au futur projet institutionnel, ce projet de loi constitue une excellente base.

4. Discussion et vote du préavis

Les questions posées par les commissaires ont toutes trouvé réponse et les quelques remarques formulées sont toutes allées dans le sens d'une reconnaissance de l'importance et de la qualité du travail effectué par la fondation. Quelques inquiétudes se sont toutefois manifestées quant aux moyens limités (en dépit des efforts de réallocations internes) dont dispose la FAS'e pour mener à bien sa mission.

Le président procède au vote du préavis.

PL 10362 - Préavis de la commission à destination de la commission des finances

Pour: 2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC Contre: -- Abst.: 1 MCG.

Préavis favorable.